



Objet : Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan Mercredi

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L551-1, R551-13 et D521-12,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R227-1, R227-16 à R227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle signée le 15 novembre 2021,

Vu la charte qualité « Plan Mercredi »,

Considérant le transfert de la gestion des accueils collectifs de mineurs au 1^{er} janvier 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale vers la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un nouveau PEDT et Plan Mercredi, en remplacement de celui en cours, et un Plan Mercredi, il y a lieu de déterminer, par convention, avec les services de la Préfecture, les services académiques de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocation Familiales ainsi qu'avec les communes de L'Aigle, Aube et Rai et l'association Bulle d'Air, les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires du territoire dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi,

Article 2 : de signer ladite convention ci-annexée,

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

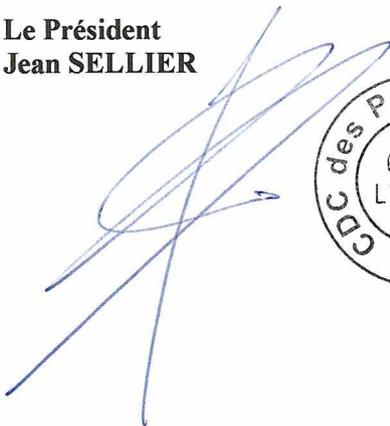
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 09 mai 2023

Acte reçu en Préfecture le 12 MAI 2023
Publié en ligne le 12 MAI 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER





**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Orne



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un Plan mercredi (PM)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un PEDT sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle signée le 15 novembre 2021,

Vu la charte qualité « plan mercredi »,

Considérant le transfert de la gestion des accueils collectifs de mineurs au 1^{er} janvier 2023 du centre intercommunal d'action sociale des pays de l'Aigle vers la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle,

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, dont le siège se situe à 5 rue du parc 61300 L'Aigle
- Le préfet de l'Orne
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Orne
- La collectivité territoriale de L'Aigle, représentée par son maire, dont le siège se situe à Place Fulbert de Beina 61 300 L'Aigle
- La collectivité territoriale d'Aube, représentée par sa maire, dont le siège se situe à Place Fulbert de Beina 61 300 L'Aigle
- La collectivité territoriale de Rai, représentée par son maire, dont le siège se situe 12 rue Tremont de Boisthorel 61 270 Rai
- L'association Bulle d'Air, représentée par son président, dont le siège se situe à Rue de St Symphorien RAI (61 270)

Convient ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un plan mercredi (PM) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cet EPCI.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires définis dans le PEDT/PM déposé.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs définis dans le PEDT/PM déposé.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le président de l'EPCI et ses partenaires décrivent dans le PEDT/PM déposé la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU Date de télétransmission : 12/05/2023 Date de réception préfecture : 12/05/2023

L'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein du groupe d'appui et de suivi des politiques éducatives de l'Orne (GASPEO) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein du groupe d'appui et de suivi des politiques éducatives de l'Orne (GASPEO), le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.

Elle s'appuie sur le comité de pilotage décrit dans le PEDT/PM déposé.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de l'établissement public de coopération intercommunal.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi s'articulent avec les dispositifs et les activités mentionnés dans le PEDT/PM déposé

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité mentionnée dans le PEDT/PM déposé

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent sur le PEDT/PM déposé et, la grille d'évaluation proposée par le GASPEO est jointe en annexe 3.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, elle annule et remplace la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) signée le 15 novembre 2021.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention. Le bilan précise les suites envisagées telles que la continuité et la reconduction, le dépôt d'un nouveau projet avec une nouvelle démarche d'instruction et de conventionnement, ou le non renouvellement de la convention.

En l'absence d'évolutions significatives du PEDT/PM, la convention est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Alençon, le

Le président de Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle

Le Préfet de l'Orne

Jean SELLIER

Sébastien JALLET

Le directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Orne

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de l'Orne

Jean Luc LEGRAND

Emmanuel KLEIN

La commune de L'Aigle, représentée par son
maire

La commune de Aube, représentée par sa
maire

Philippe VAN-HOORNE

Véronique HELLEUX

La commune de Rai, représentée par son
maire

L'association Bulle d'Air, représentée par son
président

Didier DEMONCHEAUX

Andrew THOMPSON COON

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Annexe 1

PLAN MERCREDI

CHARTRE DE QUALITE

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la direction des services départementaux de l'Education Nationale DSDEN/SDJES du département où ils sont organisés. Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1. La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
 - Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
 - Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
 - Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation.
Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
 - Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).
2. L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
 - Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
 - Développement de la mixité sociale.
 - Gratuité ou tarification progressive.
 - Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3. Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4. Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DSDEN/SDJES du département où il se déroule, implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et le/la directeur-trice de la CAF.

Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Le suivi du projet éducatif territorial par les services de l'État et les Caf constitue une garantie de la bonne application de ces critères.

Le projet éducatif territorial pourra être dénoncé si la collectivité signataire n'honore pas les engagements pris sur la base des critères listés ci-dessus.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses ressources humaines et financières et de ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale. Dans une logique d'accompagnement vers une démarche qualité, la satisfaction aux critères mentionnés ci-dessus pourra être appréciée de manière graduelle et progressive sur le modèle : « atteint/ partiellement atteint/non atteint ». Cette lecture permettra de définir des objectifs avec les collectivités en fonction des possibles améliorations à apporter au moment de la validation du projet. **Il ne s'agit pas nécessairement, pour les porteurs de projets, de répondre d'emblée et pleinement à tous les critères mais de tendre vers leur satisfaction globale à court ou moyen terme.**

Annexe 2

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

L'AIGLE – Ecole maternelle la Ribambelle (Organisateur – Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE)

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

L'AIGLE - Ecole Mazeline -Bâtiment "l'horloge" (Organisateur – Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE)

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

LA FERTE FRESNEL – Ecole Claude Monet (Organisateur : Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE)

MOULINS LA MARCHE – Ecole primaire les Sources (Organisateur – Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE)

RAI – Centre d'animation La Barbinière (Organisateur : Centre de loisirs de Rai – Bulle d'Air)

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

L'AIGLE
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 32
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 56

LA FERTE FRESNEL
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 8
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 24

MOULINS LA MARCHE
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 8
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 24

RAI
Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 16
Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 34

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

OUTIL D’EVALUATION / AUTO-EVALUATION DES PEDT « PLAN MERCREDI »

Collectivité ou EPCI porteur du PEDT :

Critères PEDT	Oui	A améliorer	Non	Commentaire
Les communes et EPCI impliqués sont signataires du PEDT				
Les structures gestionnaires d’accueils périscolaires sont signataires du PEDT				
Un état des lieux est réalisé (atouts, freins, enjeux et bilan du précédent PEDT...)				
Des ressources et partenariats locaux sont mobilisés				
Les modalités d’organisation de la semaine scolaire et périscolaire sont précisées				
Des objectifs éducatifs généraux sont formulés				
La continuité et la cohérence sur l’ensemble de la semaine de l’enfant sont recherchées				
Les axes prioritaires du projet d’école sont identifiés et pris en compte				
Des complémentarités entre temps scolaire et périscolaire sont identifiées				
Une accessibilité à l’ensemble des enfants est assurée (âge, handicap, tarif, territoire...)				
Des modalités de communication adaptées avec les familles sont prévues				
Un coordonnateur, référent technique de la démarche, est identifié				
Le profil et le temps alloué au coordonnateur apparaissent adaptés				
L’offre périscolaire hors mercredis est abordée (garderie, restauration, animations...)				
L’offre périscolaire hors mercredis apparait adaptée (objectifs, moyens, rythme...)				
Des modalités de concertation et suivi de partenarial sont prévues (parents, associations...)				
Des modalités d’évaluation du PEDT sont prévues				
<i>Des articulations avec l’offre des temps extrascolaires (vacances) sont décrites*</i>				
<i>Des articulations avec d’autres tranches d’âges sont décrites (petite enfance, adolescence...)*</i>				

* critères optionnels

Validation du PEDT :

- Oui
 Oui, sous réserve de réalisation de prescriptions
 Non

Avis littéral et prescriptions éventuelles :

Critères Mercredis	Oui	A améliorer	Non	Commentaire
La nature de l'offre éducative des mercredis est décrite				
Des objectifs éducatifs propres aux mercredis sont formulés				
Le territoire s'appuie sur des ACM déclarés et identifiés				
Le(s) projet(s) pédagogique(s) des mercredis est(sont) annexé(s) au PEDT				
Une accessibilité à l'ensemble des enfants est assurée (âge, handicap, tarif, territoire...)				
Les animateurs et intervenants envisagés apparaissent compétents et qualifiés				
Du temps pour la préparation et la formation continue des équipes est prévu				
Les moyens matériels sont adaptés (locaux, transports, matériel d'animation)				
L'offre d'activités est diversifiée				
L'offre d'activités est construite (découverte, progression, adaptation à l'âge...)				
Des ressources et partenaires locaux sont mobilisés				
Les besoins, les envies et la fatigue des enfants sont pris en compte				
Les organisateurs d'ACM des mercredis sont signataires du PEDT				
Des modalités d'évaluation des mercredis sont prévues				

Labellisation « plan mercredis » :

- Oui
 Oui, sous réserve de réalisation de prescriptions
 Non

Avis littéral et prescriptions éventuelles :

Structures ACM labellisées « plan mercredi » :

Date de l'avis :

Rédacteur :

Signature :

ACM : Accueil collectif de mineurs, au sens des articles L227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

PEDT : projet éducatif de territoire

Accusé de réception en préfecture
 061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
 Date de télétransmission : 12/05/2023
 Date de réception préfecture : 12/05/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230509-2023-05-09-123-AU
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023